

ARRÊTÉ N° AD-2026-12-AT



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Portant

**RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION**  
**Sur les routes départementales D49, D341, D58 et D65**  
**Sur le territoire des communes d'ACQ, MARCEUIL, MONT-SAINT-ÉLOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST et VILLERS-AU-BOIS**  
hors agglomération  
**FOULÉES DES TOURS DE MONT-ST-ELOI**  
**DIMANCHE 14 JUIN 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Villers-au-Bois,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Marœuil en date du 03/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Duisans en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Haute-Avesnes en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Neuville-Saint-Vaast en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Acq en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Camblain-l'Abbé en date du 04/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Étrun,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Mont-Saint-Éloi en date du 04/06/2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle Training Club de Mont Saint Eloi, nous informe du déroulement de la manifestation Foulées des Tours de Mont-St-Eloi,

**Considérant** que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation et une restriction de la circulation sur les routes départementales D65, D58, D341 et D49, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de la direction des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée temporairement sur la D49 du PR 9+470 au PR 13+540, la D341 du PR 4+480 au PR 9+950, la D58 du PR 2+120 au PR 2+760 et la D65 du PR 1+450 au PR 1+650, hors agglomération sur les communes d'**ACQ, MARCEUIL, MONT-SAINT-ÉLOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST** et **VILLERS-AU-BOIS**, le dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

**Article 2 :**

Cette réglementation consistera en :

**a) Restriction de la circulation TRAIL**

Sur les sections hors agglomération des routes départementales D58 et D65 reprises ci-dessus, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Une limitation de vitesse dégressive sera instaurée à l'approche de ces sections de route.

**b) Interruption et déviation de la circulation Foulées des 8 et 16 kms**

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections des routes départementales D341 et D49, hors agglomération reprises ci-dessus. un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la D58, D62, D939, D60, D60E1, D55 et D937, sur les communes de Camblain-l'Abbé, Acq, Haute-Avesnes, Étrun, Duisans, Marœuil et Neuville-Saint-Vaast. (plan annexé au présent arrêté).

c) La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**Article 3:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arras,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
Le 9 juin 2026



Signé électroniquement par  
Vincent THELLIER  
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION  
ET SECURITE ROUTIERE

